

## **REGLEMENT DU 11 JUIN 2001 SUR LES MODALITES DE PAIEMENT DES ETATS DE FRAIS ET HONORAIRES**

### **ARTICLE 1**

Les honoraires et frais de l'avocat sont normalement payés en espèces ou en monnaie scripturale.

### **ARTICLE 2**

Les honoraires et frais de l'avocat peuvent être payés par tous moyens électroniques (notamment par carte bancaire ou par carte de crédit).

Les règles générales en matière d'établissement des états de frais et honoraires restent cependant d'application.

S'il s'agit d'un état élaboré, portant sur de nombreuses prestations ou étalées dans le temps, le devoir de délicatesse impose à l'avocat de laisser un délai suffisant à son client afin d'en prendre connaissance.

### **ARTICLE 3**

Les honoraires et frais de l'avocat peuvent faire l'objet d'une dation en paiement.

L'avocat ne peut néanmoins accepter en paiement un bien ou un service qui mettrait en péril, fût-ce en apparence, son indépendance à l'égard du client, sa dignité ou sa délicatesse, ou dont l'évaluation pourrait faire l'objet de discussions ultérieures.

Les principes énoncés ci-dessus entraînent notamment l'interdiction du paiement des honoraires de l'avocat par des actions ou options sur actions de sociétés dont l'avocat est le conseil. Cette interdiction ne vaut pas si le dossier est terminé et si l'avocat cesse d'être le conseil de la société.

### **ARTICLE 4**

Un avocat ne peut participer, en cette qualité, à un système d'échange organisé entre différents prestataires de biens et de services (système qualifié de « bartering »), ce système ne garantissant pas le respect de sa dignité, de son indépendance, et du secret professionnel.

### **ARTICLE 5**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2001.